



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

|

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARENBRUG France

14 Avenue de l'Europe
77144 MONTEVRAIN

Références : D2i 2025 42
Code AIOT : 0005702889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement BARENBRUG France implanté 51230 Connantre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARENBRUG France
- 51230 Connantre
- Code AIOT : 0005702889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société BARENBRUG consiste en la production de semences fourragères et gazons avec Certification Service Officiel de Contrôle (SOC) pour les lots de semences.

Elle intervient à tous les stades de l'élaboration du produit, depuis la réception des produits bruts jusqu'au stockage des produits finis en passant par le tri, le nettoyage, le conditionnement et le stockage avant expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Porter à connaissance – dossier enregistrement	Autre du 01/09/2020, article 3.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.2	Sans objet
10	Détection incendie	AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était d'une part, d'apprécier la conformité du site sur une partie de ses obligations réglementaires en matière d'entrepôt et d'autre part, de récolter par sondage les prescriptions complémentaires dont a fait l'objet l'exploitant dans le cadre de l'extension du site.

Pour la réglementation entrepôt, il a été constaté des non-conformités en matière d'état des stocks et de défense contre l'incendie.

Pour le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020, l'inspection a pu apprécier la conformité du site mais reste dans l'attente de justificatifs permettant de répondre à l'ensemble des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks du jour. D'après lui, celui-ci est accessible à distance et à tout moment en cas de sinistre. Sur le contenu, l'inspection n'a pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks permettant de répondre à la prescription. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires au moyen d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant devra se conformer à l'article 1.4.I annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois : - un état des stocks sous format synthétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la

présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Au cours de la visite, il a été constaté l'absence d'un plan de défense contre l'incendie. Ce point constitue une non-conformité aux prescriptions en vigueur. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires au moyen d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant devra se conformer à l'article 23 annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois : - un plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : Au cours de la visite terrain et par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements à l'arrêté ministériel
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : La défense extérieure incendie doit avoir une capacité de 270 m³/h pendant 2 heures. Elle est assurée par 2 points d'eau : au nord-est du bâtiment, sur le chemin du bois, un poteau incendie public ; en façade nord-est, une réserve incendie d'une capacité de 208 m³ capable de fournir un débit de 104 m³/h pendant 2 heures. La réserve est équipée de 2 prises d'aspiration, une aire de stationnement pour les véhicules de secours est prévue pour chacune des prises d'aspiration. La distance entre les deux prises est de 4 m et chaque prise est située au plus à 5 m d'une aire de stationnement. En façade sud, un poteau incendie situé à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment 4, est capable de fournir un débit de 180 m³/h permettant d'assurer une partie des besoins en eau pour le bâtiment 4. Afin de réduire la pression des poteaux incendie, deux réducteurs de pression sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours sur le site. Les équipements sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Dans les bâtiments 5 et 6, des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Elles sont utilisables en période de gel ; Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant a été questionné sur les débits que peuvent fournir les poteaux d'incendie sur le site. Il a été présenté un rapport de 2021 mentionnant les débits suivants : - poteau d'incendie façade sud : 7 m³/h - poteau d'incendie façade nord-est : 120 m³/h Le poteau d'incendie de la façade sud présente un débit de 7 m³/h au lieu d'un minimum de 180 m³/h, ce qui constitue une non-conformité à la présente prescription. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cet écart et admet ne pas avoir engagé de mesures correctives depuis la réception du rapport de 2021. Le jour de la visite, il s'est engagé à mesurer de nouveau les débits des poteaux d'incendie tout début d'année 2025 et à engager les actions nécessaires pour se remettre en conformité, le cas échéant. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter un justificatif démontrant la capacité de la réserve incendie présente sur le site, supposée capacitaire de 240 m³ d'eau.

L'inspection a constaté la présence de deux réducteurs de pression sur le site. Cependant, ceux-ci sont rangés dans le bureau de la direction possédant un accès restreint, ce qui peut compromettre la mise à disposition auprès des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis dans les bâtiments 5 et 6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par lettre de suite préfectorale, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois : - un rapport de mesure des débits pour chaque poteau d'incendie. Les mesures devront également être réalisées en utilisation simultanée. En cas d'insuffisance, il devra être transmis un plan d'actions avec un échéancier conduisant à la remise en conformité ; - un justificatif démontrant la capacité de la réserve incendie présente sur le site ; - un justificatif démontrant l'organisation co-définie avec les services d'incendie et de secours visant à mettre à disposition en tout temps les réducteurs de pression. Un reportage photographique du moyen employé pour atteindre cet objectif est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire échelle
Prescription contrôlée : Une aire de mise en station pour les échelles aériennes est créée sur la façade sud existante, dans le prolongement du mur coupe feu situé entre les bâtiments 3 et 4. Elle est conforme aux dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Une aire de retournement est réalisée en façade sud. Elle est conforme à la fiche technique 2.17 du SDIS ci-jointe en annexe 1.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan donnant la disposition des aires de mise en station pour les échelles aériennes ainsi que de l'aire de retournement. Au cours de la visite terrain, celles-ci ont pu être constatées. Cependant, le dimensionnement de chaque aire n'a pas pu être justifié. Par courriel du 6 janvier 2025, l'exploitant a transmis un document reprenant les dimensions de chaque aire. Compte-tenu des éléments, l'inspection ne constate pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :
La capacité des extincteurs est doublée dans le bâtiment 4. L'installation d'extincteurs à eau sur roue d'une capacité de 50 litres est privilégiée. La répartition des extincteurs est conforme à l'annexe 2 ci-jointe.
Constats :
Munie du plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2020, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité au cours de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des poussières
Prescription contrôlée : Le site fait l'objet d'un nettoyage régulier afin d'éviter tout dépôt de poussière qui pourrait être à l'origine de départ de feu. Une consigne écrite de nettoyage des installations existe. Elle précise notamment : les surfaces à nettoyer ; la fréquence du nettoyage et des contrôles, en chaque endroit du site, en fonction de l'activité ; le personnel qui aura la charge de ce nettoyage ; le matériel à utiliser et sa disponibilité. [...] les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; Un registre de suivi comportant les opérations de nettoyage sera mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite, il a été constaté la présence d'une consigne écrite de nettoyage. Par sondage, l'inspection n'a pas de commentaire. Cependant, il a été constaté l'absence d'un registre de suivi des opérations de nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois - un justificatif démontrant la mise en place d'un registre de suivi des opérations de nettoyage dûment complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des poussières
Prescription contrôlée : [...] Dans la mesure du possible, ce nettoyage sera réalisé à l'aide d'aspirateur. L'appareil utilisé

présentera toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et sera adapté aux poussières ; [...]
Constats : Il est utilisé sur le site une balayeuse à chariot (fonctionnement mécanique) sur laquelle l'inspection n'a pas de commentaire. L'exploitant a aussi été questionné sur les caractéristiques présentées par les aspirateurs à disposition dans l'usine. Les aspirateurs ne comportent pas les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter un incendie ou une explosion et ne sont pas adaptés aux poussières. Au cours de la visite, il a été constaté que le site était bien entretenu du fait de son nettoyage quotidien. Le risque d'inflammation des poussières s'en voit diminué mais pas écarté. Également, l'exploitant a déclaré ne jamais avoir eu d'incident de ce type depuis le début de l'exploitation du site malgré l'utilisation d'aspirateurs inadaptés. Pour ces raisons et sous réserve des mêmes conditions d'exploitation, l'inspection considère acceptable que l'exploitant continue d'utiliser ses aspirateurs le temps de s'équiper d'un matériel conforme. De plus, empêcher l'exploitant d'utiliser ses aspirateurs pourrait augmenter la quantité de poussières et donc accentuer le risque d'inflammation. Compte-tenu des éléments, l'exploitant s'est engagé à s'équiper d'aspirateurs adaptés aux risques de l'installation. Le besoin identifié par l'exploitant est de deux aspirateurs. Au vu du coût financier que représente l'achat de ce type d'équipement, l'exploitant s'est engagé à s'équiper d'un premier aspirateur avant la période de haute activité (période de moisson). Celui-ci sera partagé sur le site entre les différents services en attendant la dotation complète. Le second aspirateur intégrera l'installation avant la fin de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois : - un bon de commande permettant d'équiper l'usine d'un aspirateur conforme aux prescriptions en vigueur. A réception, les aspirateurs inadaptés ne devront plus être utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2020, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment 4 existant est équipé de la détection automatique d'incendie conforme aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. La mise en conformité est réalisée pour le 31 décembre 2021.
Constats : Il a été constaté la présence de détection automatique d'incendie dans le bâtiment 4. L'exploitant

a indiqué avoir recours à une prestation externe pour de la télésurveillance et une autre pour la maintenance des équipements.

Par sondage, aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Porter à connaissance – dossier enregistrement

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2020, article 3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux d'extinction seront collectées au moyen d'une fosse étanche périphérique à l'extension puis drainées vers un bassin de rétention.

Le bassin de rétention de 633 m³ avec vanne de barrage (vanne guillotine) sera implanté, à proximité directe de la future extension, au Sud (Cf. Plan d'ensemble)

Ce dispositif permettra de mettre en rétention les eaux d'extinction générées lors d'un incendie du site y compris en cas de l'incendie de l'extension.

A noter que ledit bassin permettra également le tamponnement des eaux pluviales avant leur traitement et leur infiltration, comme explicité au point 2.2 de la partie C. du présent porter à connaissance.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter un justificatif démontrant la capacité du bassin de rétention présent sur le site, supposée de 633 m³.

Au cours de la visite terrain, la présence du bassin de rétention et l'intégrité apparente de celui-ci ont pu être constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre un délai de 3 mois :
- un justificatif démontrant la capacité du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois